Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2018 – SALLE POLYVALENTE – AUMONT EN HALATTE

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le vendredi vingt et un décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la Salle Polyvalente à Aumont en Halatte, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée :
* Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé), Président de séance
* Madame BELGUERRAS Martine (Raray) suppléante de Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc
* Monsieur CLEREL Francis (Villers Saint Frambourg) suppléant de Monsieur NOCTON Laurent
* Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
* Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
* Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
* Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
* Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
* Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)
* Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
* Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines), départ lors de la délibération n°2018-CC-11-157
* Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
* Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
* Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
* Madame JAUNET Christel (Aumont-en-Halatte)
* Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
* Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
* Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)
* Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
* Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)
* Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
* Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
* Monsieur MENEZ Yves (Ognon), arrivée lors de la délibération n°2018-CC-11-146
* Madame MIFSUD Florence (Senlis)
* Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
* Monsieur PESSE Luc (Senlis)
* Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
* Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)
* Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
* Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
* Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoirs :

* Madame BENOIST Magalie (Senlis) à Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant) à Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé),
* Monsieur CURTIL Benoît (Senlis) à Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis) à Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis) à Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
* Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
* Monsieur PLASMANS Marc (Rully) à Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis) à Monsieur ROBERT Marie-Christine (Senlis)
* Madame REYNAL Sophie (Senlis) à Monsieur FLEURY Pierre (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

* Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
* Madame BENOIST Magalie (Senlis)
* Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
* Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
* Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
* Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
* Monsieur DEROODE Jean-Louis (Senlis)
* Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
* Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
* Monsieur LESAGE William (Chamant)
* Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
* Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
* Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
* Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaalis)
* Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
* Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
* Madame REYNAL Sophie (Senlis)

Ne siégeai(en)t pas à l'assemblée mais étai(en)t représenté(s) par leur suppléant :
* Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray) représentée par Madame BELGUERRAS
* Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg) représenté par Monsieur CLEREL

Date de convocation : 14 décembre 2018

Secrétaire de séance : *Pascale* ***LOISELEUR***

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

1/ Désignation du secrétaire de séance,
2/ Approbation des procès-verbaux des Conseils communautaires du 26 septembre 2018 et du 14 novembre 2018,
3/ Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions,
4/ Ouverture de crédits d'investissement par anticipation – exercice 2019 (Budget principal),
5/ Admissions en non valeurs (budget annexe Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères),
6/ Décision Modificative n°2 du budget annexe, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative,

7/ Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique du logement et du cadre de Vie* »,
8/ Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *Activités sportives, culturelles et éducatives* »,
9/ Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* »,
10/ Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *Service Public d'Assainissement Non Collectif* »,
11/ Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *Très Haut Débit* »,
12/ Délibération instituant les tarifs 2019, afférents à la prise en charge des déchets verts et la définition d'un forfait,
13/ Autorisation accordée à Monsieur le Président de signer les avenants n°1 et 2 à la mission de maîtrise d'œuvre, pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, afférents à la requalification de l'Avenue Eugène Gazeau à Senlis,
14/Prestations supplémentaires relatives au marché de travaux de requalification de l'Avenue Eugène Gazeau,
15/ Adoption du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
16/ Adoption du règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées,
17/ Adoption du procès-verbal de mise à disposition de la voie de circulation douce Senlis-Chamant,
18/ Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Postale,
19/ Adoption des Attributions de Compensation (AC) définitives,
20/ Validation du diagnostic des Plans de Déplacement Mutualisés (PDM),
21/ Autorisation accordée à Monsieur le Président de signer les pièces constitutives du marché concernant la refonte des contrats d'assurance,
22/ Projet de Marketing Territorial « *Tourisme Sud Oise* » : Convention de coopération intercommunale entre les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et Senlis Sud Oise,
23/ Définition des tarifs de locations des salles et des bureaux du bâtiment n°6 du quartier Ordener, mis à disposition par la Ville de Senlis à la Communauté de Communes,
24/ Questions orales,

****

Monsieur BATTAGLIA, Président de séance, introduit la séance et présente au nom de Monsieur CHARRIER, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, ses excuses concernant les nombreux changements de dates intempestifs. Il explique que ces changements ont été la conséquence tardive de l'adoption du rapport de CLECT par les communes. Enfin il remercie tous les élus pour leur présence.

1°) Désignation du secrétaire de séance, (délibération n°2018-CC-11-144)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

VU les articles L.5211-1, L.5211-2, L.2121-15 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,
- **DESIGNENT** Pascale LOISELEUR, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération

2°) Approbation des procès-verbaux des Conseils communautaires du 26 septembre 2018 et du 14 décembre 2018 (délibération n°2018-CC-11-145)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Madame MIFSUD demande une modification de la page 186 concernant l'arrêté d'insalubrité. Elle indique qu'avant d'avoir demandé la date de l'arrêté Madame PRUVOST-BITAR avait évoqué le terrain Peugeot, elle avait abordé cet arrêté d'insalubrité et ses propos n'apparaissent pas. Elle ajoute que c'est la raison pour laquelle elle avait demandé la date de cet arrêté et demande que les propos de Madame PRUVOST-BITAR soient intégrés.

Madame JAUNET signale que page 185, elle avait aussi précisé que si la dépense dépassait 150 000 € elle ne voterait pas le budget général.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 transmis aux conseillers communautaires.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 26 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 13 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** d'adopter le procès-verbal du 26 septembre 2018, avec les modifications suivantes :

Sera donc ajouté dans le procès-verbal avant les propos de Madame MIFSUD la phrase suivante :

« Madame PRUVOST-BITAR a rencontré le Sous-préfet pour évoquer le relogement des gens du voyage sous 18 mois et donc qu'un travail devait être effectué à ce sujet afin de déterminer le terrain pour les accueillir ».

Madame JAUNET signale que page 185, elle avait aussi précisé que « si la dépense dépassait 150 000 € elle ne voterait pas le budget général ».

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 14 novembre 2018, transmis aux conseillers communautaires.

Madame PALIN SAINTE AGATHE signale que la délibération concernant la délégation d'attribution avait été retiré de l'ordre du jour en début de la séance le Président, elle demande que cela soit notifié dans le procès-verbal.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 34 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 4 « ABSTENTIONS », les membres du Conseil Communautaire :

- **DECIDENT** d'adopter le procès-verbal du 14 novembre 2018, avec la modification suivante :

« Monsieur le Président informe du retrait du point n°3 : Compte-rendu de la délégation d'attributions » page 208.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

3°) Compte-rendu de l'utilisation de la délégation d'attributions, (délibération n°2018-CC-11-146)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président de séance fait un compte-rendu des décisions du Président ou des délibérations du Bureau Communautaire prises en application de la délibération n°2017-CC-02-012 relative à la délégation d'attributions au Président et Bureau.

A) Décisions du Président :

- **Décision n°2018-019** : signature de la proposition financière de la société L'ARTESIENNE – ZI de l'Alouette – BP 99 – 62802 Liévain, concernant l'impression et la mise sous enveloppe de la lettre aux habitants pour un montant de 1 992,00 euros TTC,
- **Décision n°2018-020** : signature de la proposition financière de la société Les Editions du Chocolat - ZI de la Guénaudière – 2 rue de la Lande du Bas – 35300 Fougères, concernant la fourniture de chocolats personnalisés avec pochettes enveloppes, imprimées pour un montant de 2 412,00 euros TTC,
- **Décision n°2018-021** : signature de la proposition financière de la société ADREXO - Europarc Pichaury D5 - 1330 Avenue Guillibert de la Lauzière - BP 30460 - 13592 Aix en Provence cedex 3 concernant la distribution d'une lettre d'information sur Senlis et Fleurines pour un montant de 1 545,56 euros TTC,
- **Décision n°2018-022** : signature de la proposition financière de la société L'ARTESIENNE – ZI de l'Alouette – BP 99 – 62802 Liévain concernant l'impression et la mise sous enveloppe de la lettre aux habitants pour un montant de 1 530,00 euros TTC,
- **Décision n°2018-023** : signature de la proposition financière de la société SAS EVEN'CO – Château de Raray - 4 Rue Nicolas de Lancy - 60810 Raray concernant la privatisation d'une salle et la fourniture d'un cocktail dinatoire pour un montant de 4 411,50 euros TTC,
- **Décision n°2018-024** : signature de la proposition financière de l'Entreprise A7 Aménagement sise 275 Rue Jules Barni - Bât D – 2ème étage - Résidence Le Belvédère – 80000 Amiens, concernant une étude d'Avant-Projet pour la reprise des eaux usées et eaux pluviales dans le cadre de la requalification de l'avenue Eugène Gazeau, représentant un coût total de 1 725,60 euros TTC,
- **Décision n°2018-025** : signature de la proposition financière du Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale, 2 rue Jean Monnet – PAE du Tilloy – BP 20807 – 60008 Beauvais Cedex, concernant une mission initiale d'archivage pour la Communauté de

Communes Senlis Sud Oise pour un montant de 7 840,00 euros TTC pour une durée de 224 heures,

- **Décision n°2018-026** : signature de la proposition financière de l'Entreprise EIFFAGE sise 15 Ter rue des Frères Peraux – 60180 Nogent-sur-Oise, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Voie Douce Senlis Chamant afin de modifier les feux tricolores et permettre la traversée en sécurité des usagers de la Voie Douce, représentant un coût total de 18 461,16 euros TTC,
- **Décision n°2018-027** : signature de la proposition financière de l'Agence URBANIA sise 39 rue Jean Jaurès 59553 Lauwin Planque, concernant la mission de maitrise d'œuvre complémentaire, y compris l'établissement d'une déclaration préalable, dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie de circulation douce entre Senlis et Chamant, représentant un coût total de 9 180,00 euros TTC.
- **Décision n°2018-028** : signature de la proposition financière de l'Entreprise A7 Aménagement sise 275 Rue Jules Barni – Bât D – 2ème étage – Résidence Le Belvédère – 80000 AMIENS concernant une étude d'avant-projet pour la reprise des eaux usées et eaux pluviales dans le cadre de la requalification de l'avenue Eugène Gazeau, représentant un coût total de 4 380,00 € TTC.

B) Délibération du Bureau Communautaire :

- **Délibération n° 2018-BC-03-019** : Désignation de Monsieur CORNU secrétaire de séance,
- **Délibération n° 2018-BC-03-020** : Adoption du procès-verbal du 29 Mai 2018,
- **Délibération n° 2018-BC-03-021** : Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président concernant la convention « *préférence commerce* » à signer, avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise,
- **Délibération n° 2018-BC-03-022** : Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président, comprenant la réalisation d'une convention d'objectif, adossée à la participation financière 2018 de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes,
- **Délibération n° 2018-BC-03-023 :** Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président concernant la convention avec le Centre de Gestion de l'Oise afférente à la mise à disposition d'un archiviste.
- **Délibération n° 2018-BC-04-024** : Désignation de Monsieur DUMOULIN secrétaire de séance,
- **Délibération n° 2018-BC-04-025** : Adoption du procès-verbal du 2 octobre 2018,
- **Délibération n° 2018-BC-04-026** : Convention avec la DIR nord relative à la réalisation des travaux chemin des rouliers - autorisation de signature du Président
- **Délibération n° 2018-BC-04-027** : Marché de travaux relatif à la signalisation routière pour l'aménagement de la voie de circulation douce entre Senlis et Chamant - autorisation du Président à signer les pièces du marché
- **Délibération n° 2018-BC-04-028 :** partenariat financier avec la ville de Senlis relatif à l'entretien de la voie verte aménagée sur le délaissé ferroviaire de Senlis par un chantier d'insertion.

Madame MIFSUD demande des explications au sujet de la décision n°2018-019 concernant l'impression et la mise sous pli de la lettre aux habitants n°2, celle-ci apparait au mois de septembre alors qu'elle est arrivée en boîte aux lettres en novembre.

Monsieur BATTAGLIA répond que le prestataire a rencontré un problème d'impression ce qui a provoqué du retard dans la distribution.

Madame MIFSUD fait également remarquer que pour une lettre distribuée en novembre le titre « une rentrée active » n'est pas approprié. De plus, elle s'étonne du fait qu'il y ait eu deux décisions, l'une

pour Fleurines et l'autre pour Senlis, et souhaite donc savoir si la lettre d'information aux habitants étaient différentes ?

Monsieur BATTAGLIA répond que les impressions n'étaient simplement pas les mêmes mais qu'il n'y a aucune différence.

Madame MIFSUD demande également à quoi correspond la décision portant modification des feux tricolores ?

Monsieur DUMOULIN explique que cela concerne le déplacement d'une armoire électrique sur la voie douce Senlis Chamant mais, finalement, il a été décidé d'un habillage paysager à moindre coût.

Madame LUDMANN ne comprend pas pourquoi les décisions portant sur l'impression et la distribution de la lettre aux habitants n°2 ne concernent que les villes de Fleurines et Senlis.

Monsieur BATTAGLIA explique que pour minimiser les coûts, certaines communes ont effectué la distribution elles-mêmes et que la Communauté de Communes a fait appel à des jeunes pour la distribution dans certaines communes.

Madame LOISELEUR signale que certains habitants de Senlis ont reçu deux fois la « lettre aux habitants » n°2.

Monsieur BATTAGLIA répond que certes il y a eu du retard mais que Madame LOISELEUR aurait dû la recevoir une seule fois.

Madame LOISELEUR souhaite revenir sur le contenu de la « lettre aux habitants » notamment sur le point de la réhabilitation de la digue de la nonette pour un million deux cent mille euros. Elle précise que la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ne participe pas financièrement à cette réhabilitation. Elle insiste sur le fait que de nombreuses réunions ont eu lieu et il est regrettable que les travaux n'aient pas encore commencés. Elle espère que la situation va se débloquer mais précise que dans cette affaire le Président de la Communauté de Communes a refusé de mettre un centime d'euro et que Senlis a fait un gros effort pour cofinancer cette digue ainsi que la SANEF, qu'elle a rencontré et en profite pour les remercier. Elle souhaite également remercier les services de l'Etat notamment Monsieur CLORIS, Sous-préfet de Senlis, qui a fait avancer le dossier et fait en sorte que le cofinancement avance. Les services de l'Etat ont pu dégager à deux reprises un financement via la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux). Elle ajoute que lorsqu'il est cité dans la lettre « que la digue est restée trop longtemps sans entretien », la Communauté de Communes n'a pas souhaité financer ce projet.

Monsieur BATTAGLIA répond par l'affirmative et ajoute qu'il n'y a aucun doute sur les financeurs de la réhabilitation de la digue de la Nonette.

Madame LOISELEUR ajoute qu'elle est gênée par cette mauvaise foi et qu'elle ne citera pas d'autres paragraphes de cette lettre mais pense que lorsqu'on s'adresse aux habitants il convient d'être factuel et regrette que certains points prêtent à confusion.

Monsieur BATTAGLIA répond par l'affirmative et prend en compte les remarques qui viennent d'être faites.

Madame GORSE-CAILLOU intervient concernant la décision n°2018-02. Elle indique être désagréablement surprise de cette dépense dans cette période de restriction et de disette budgétaire et pense que c'est une dépense qui n'était pas nécessaire et à cela s'ajoute la dépense de la refonte

d'un logo. Elle trouve notamment que certaines études telles que l'implantation de la piscine ne semblaient pas indispensables.

Monsieur BATTAGLIA répond que concernant la décision portant sur les chocolats, la Communauté de Communes a pensé que c'était un geste sympathique mais, que concernant le reste, les décisions ont été approuvées par le Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

4°) Ouverture de crédits d'investissement par anticipation – exercice 2019 (budget principal), (délibération n°2018-CC-11-147)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance précise que les textes en vigueur permettent au Conseil Communautaire, d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires, pour le compte de l'année 2019, à hauteur du quart des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement, définies au titre du budget (BP + DM votés) de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.
A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2018**, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. Dans ce sens, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

***En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».** Dans ce sens les dépenses d'investissement prévisionnelles votées pour le compte de l'année 2018 étaient les suivantes :

- **Chapitre n°204** : Subventions d'équipement versées : 700 000,00 euros,
- **Chapitre n°20** : Immobilisations incorporelles : 274 000,00 euros,
- **Chapitre n°21** : Immobilisations corporelles : 3 482 000,00 euros,
- **Chapitre n°23** : Immobilisations en cours : 1 333 000,00 euros,

TOTAL des dépenses d'investissement hors remboursement de la dette (chapitre n°16 : remboursement du capital de la dette) : **5 789 000,00 euros.**

Chapitres	Crédits ouverts (BP + DM) 2018	Quart des crédits ouverts	Répartition proposée
Subventions d'équipement versées (204)	700 000,00	175 000,00	0,00
Immobilisations incorporelles (20)	274 000,00	68 500,00	300 000,00
Immobilisations corporelles (21)	3 482 000,00	870 500,00	500 000,00
Immobilisations en cours (23)	1 333 000,00	333 250,00	647 250,00
TOTAL	**5 789 000,00**	**1 447 250,00**	**1 447 250,00**

Monsieur JEUDON demande le détail des sommes.

Monsieur BATTAGLIA répond que le tableau détaillé est joint en annexe au projet de délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1612-1 du CGCT,

Vu le Budget primitif 2018, les décisions modificatives et les crédits votés y afférents,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits d'investissement par anticipation au titre du budget 2019,

Considérant la répartition proposée,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à ouvrir par anticipation, un quart des crédits d'investissement, pour le compte de l'année 2019, dans le cadre du respect des crédits ouverts au budget primitif 2018 et décisions modificatives,

- **DE VOTER** la répartition proposée,

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

5°) Admissions en non valeurs (budget annexe redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative), (délibération n°2018-CC-11-148)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance revient sur l'article R. 1617-24 du CGCT qui précise que : « *L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable* ».

Le comptable public a ainsi constaté des créances irrécouvrables d'un montant de 2 390,03 euros, après avoir effectué l'ensemble des opérations de recouvrement contentieuses.

Pour ce faire, le Conseil Communautaire est sollicité afin d'admettre en non valeurs les créances irrécouvrables pour un montant de 2 390,03 euros.

Il est à noter que l'admission en non valeurs ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, dans l'hypothèse où le débiteur se retrouverait en situation de paiement de ladite créance.

Monsieur BATTAGLIA précise que la somme représente 0,15% du montant total de la recette.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 1617-24 du CGCT,

Considérant que toutes les poursuites ont été effectuées par les services de l'Etat,

Considérant la demande du comptable public par courrier notifié le 12 Octobre 2018, d'admettre en non valeurs les créances susvisées d'un montant de 2 390,03 euros,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ACCEPTER** l'admission en non valeurs des créances présentées,
- **D'INSRIRE** au budget annexe les crédits correspondants,
- **DE TRANSMETTRE** cette même délibération aux services de l'Etat,

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

2018-254

6°) Décision modificative n°2 – budget annexe – redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères, (délibération n°2018-CC-11-149)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance précise qu'une décision modificative n°2 du budget annexe Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative est également nécessaire pour permettre d'intégrer les admissions en non-valeur dans ledit budget.

Délibération

Vu la délibération n°2018-CC-05-052 du 10 avril 2018, portant approbation du Budget Annexe Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative pour le compte de l'année 2018,

Vu la délibération du 4 Juillet 2018, portant Décision Modificative n°1 du budget annexe Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative pour le compte de l'année 2018,

Vu la nomenclature budgétaire en vigueur,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au budget annexe susvisé par le biais d'une décision modificative n°2.

Cette même décision retrace les modifications ci-après en section de fonctionnement :

Section	Chapitres	Libellés	Modifications (en euros)
Section de fonctionnement Dépenses	Chapitre n°011	Charges à caractère général	- 2 390,03
	Chapitre n°65	Autres charges de gestion courante	+ 2 390,03
		TOTAL	**0,00**

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative susvisée.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

7°) Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique du logement et du cadre de vie », (délibération n°2018-CC-11-150)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur DUMOULIN en charge des voies de circulation douce. Ce dernier revient sur la nécessité de délibérer progressivement sur l'ensemble des compétences qui sont encadrées par un intérêt communautaire, et ce avant la fin de l'année 2018. Pour rappel, les représentants de la Communauté de Communes, disposent de deux ans à partir de la fusion des deux anciennes Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise pour définir l'intérêt communautaire des compétences dites fusionnées.

Il est proposé d'étudier les critères afférents à la définition de la compétence optionnelle « *Politique du logement et du cadre de vie* » dans la présente délibération.

Monsieur DUMOULIN précise qu'à l'avance, il est présomptueux de savoir ce qui sera réalisé mais d'expérience cette définition de l'intérêt communautaire sera obligatoirement revu. Il ajoute que Monsieur BATTAGLIA a précisé qu'il sera possible de revenir sur la définition de l'intérêt communautaire.

Madame LOISELEUR précise que lors de cette commission, un débat avait eu lieu concernant la formulation de l'intérêt communautaire et le fait de respecter deux des caractéristiques de manière cumulative n'était pas trop ambitieux.

Monsieur DUMOULIN précise qu'il respecte l'avis de la commission mais qu'il sera nécessaire de redélibérer car s'il est envisagé de faire une voie de circulation douce entre l'hôtel Escapade et l'Eco-quartier, les critères ne correspondent pas.

Madame LOISELEUR estime qu'il est dommageable de ne prévoir les différentes situations et qu'il est difficile de respecter au moins deux critères.

Monsieur DUMOULIN précise que le schéma directeur des voies douces n'existe pas encore et qu'il est difficile de présager des décisions du Conseil Communautaire et qu'il ne sera pas surpris de voir la définition de cet intérêt communautaire remis à l'ordre du jour dans six mois ou un an.

Monsieur BATTAGLIA ajoute qu'il est difficile de prévoir les cas particuliers et, qu'effectivement, une fois le schéma directeur établi en début d'année prochaine, il faudra éventuellement revoir la définition de l'intérêt communautaire. Le système est évolutif par la loi et il faut éviter d'avoir un schéma directeur inflationniste.

Monsieur DUMOULIN informe que dans le PPI (Plan Pluriannuel d'Investissements) deux cent mille euros ont été prévus afin mettre en œuvre ce schéma.

Monsieur BATTAGLIA ajoute que le PPI est évolutif.

Monsieur JEUDON précise qu'il rejoint les points de vue de Madame LOISELEUR et de Monsieur DUMOULIN et il trouve que cette définition de l'intérêt communautaire est très restrictive et irréalisable. Il propose que soit respecté un seul critère tout en gardant les 3 axes car à terme il faudra déroger à ce qui a été voté.

Monsieur BATTAGLIA comprend cette analyse mais précise qu'il assume ce choix restrictif car le schéma directeur n'est pas encore connu et il préfère étudier les projets au cas par cas.

Madame LOISELEUR fait remarquer que cela dénote d'un manque d'ambition de la Communauté de Communes en matière de voies douces, car les voies douces réalisées sont très utilisées. Elle précise que les voies douces n'ont pas uniquement un but de loisir mais elles favorisent également les déplacements pendulaires des collégiens et lycéens. Il faut que la CCSSO continue à porter cette ambition, notamment, le maillage entre les communes de l'intercommunalité car c'est l'avenir.
Elle trouve dommageable que la CCSSO n'est plus l'ambition qui était encore sienne, il y a peu de temps. C'est ce que révèle cette définition de l'intérêt communautaire et ce PPI.

Monsieur BATTAGLIA entend les remarques mais l'intérêt communautaire a été défini en commission, le bureau a également validé cette rédaction. Le maillage n'est pas une notion négligée, les usagers apprécient les voies douces. Il estime que l'intérêt communautaire tel qu'il est défini est ajustable et variable, mais les projets doivent être d'intérêt communautaire et mailler le territoire et précise que le PPI peut évoluer selon les dossiers.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par délibération en date du 25 Septembre 2017 (n°2017-CC-07-099),

Vu l'avis favorable de la Commission Equipements Communautaires en date du 28 Novembre 2018,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « *Politique du logement et du cadre de vie*,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique du logement et du cadre de Vie* » doit être défini,

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres,

Il est proposé la définition ci-dessous :

Sont d'intérêt communautaire les voies de circulation douce (voies vertes, pistes cyclables, bandes cyclables, vélo routes…) **respectant au moins deux des caractéristiques suivantes** :

- **Voie de circulation douce favorisant la liaison entre deux communes de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,**
- **Voie de circulation douce permettant l'accès à un équipement communautaire,**
- **Voie de circulation se connectant à un axe du réseau de voie douce déjà existant et/ou favorisant le maillage ou l'extension de ce réseau.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUMOULIN en charge des voies de circulation douce, par un vote au scrutin ordinaire, par 31 voix « POUR », 1 voix « CONTRE », 8 « ABSTENTIONS » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence « *politique du logement et du cadre de vie* ».

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

8°) Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « activités sportives, culturelles et éducatives », (délibération n°2018-CC-11-151)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Madame JAUNET, Vice-présidente en charge de la petite enfance. Celle-ci revient sur la nécessité de délibérer progressivement sur l'ensemble des compétences qui sont encadrées par un intérêt communautaire, et ce avant la fin de l'année 2018. Pour rappel, les représentants de la Communauté de Communes, disposent de deux ans à partir de la fusion des deux anciennes Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise pour définir l'intérêt communautaire des compétences dites fusionnées.

Il est proposé d'étudier les critères afférents à la définition de la compétence facultative « *Activités sportives, culturelles et éducatives* » dans la présente délibération.

Madame ROBERT demande ce qu'est le CEJ ?

Madame JAUNET précise qu'il s'agit du Contrat Enfance Jeunesse, c'est à dire un contrat éducatif signé avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de former les assistantes maternelles via des conférences ou d'apprendre la langue des signes aux enfants.

Madame ROBERT demande s'il existe d'autres actions menées ?

Madame JAUNET explique que des ateliers de motricité sont mis en place une fois par semaine, et que des ateliers d'activité ont lieu à Senlis et dans les communes avoisinantes. La Halte-Garderie Itinérante, quant à elle, accueille les enfants de façon ponctuelle.

Madame ROBERT fait remarquer qu'il s'agit d'activités uniquement éducatives et qu'elles ne sont pas culturelles ou sportives.

Madame JAUNET précise que l'intitulé est très large.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par délibération en date du 25 Septembre 2017 (n°2017-CC-07-099),

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « *Activités sportives, culturelles et éducatives* »,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « *Activités sportives, culturelles et éducatives* » doit être défini,

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres,

Il est proposé la définition ci-dessous :

Sont d'intérêt communautaire les activités sportives, culturelles et éducatives ayant les caractéristiques suivantes :

- **Participation au contrat éducatif local ou tout autre procédé conventionnel, visant à mettre en œuvre un projet éducatif, conçu par les différents partenaires concernés par l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que la formation des adultes.**

Cet intérêt communautaire a été défini à l'identique quant aux anciens statuts des deux EPCI.

Après avoir entendu l'exposé de Madame JAUNET, Vice-présidente en charge de la petite enfance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence « *Activités sportives, culturelles et éducatives* ».

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

9°) Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », (délibération n°2018-CC-11-152)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance revient sur la nécessité de délibérer progressivement sur l'ensemble des compétences qui sont encadrées par un intérêt communautaire, et ce avant la fin de l'année 2018. Pour rappel, les représentants de la Communauté de Communes, disposent de deux ans à partir de la

fusion des deux anciennes Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise pour définir l'intérêt communautaire des compétences dites fusionnées.

Il est proposé d'étudier les critères afférents à la définition de la compétence obligatoire « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » dans la présente délibération.

Madame LOISELEUR remarque que cette définition est très floue contrairement à celle votée pour les voies douces notamment les critères 3 et 4. Elle précise que lorsque le Président a présenté l'opération « Action Cœur de ville », il avait pour crainte des dépenses importantes.
Or, dans cette définition, il est question d'animation et de promotion commerciale et cela peut générer des confusions. La ville de Senlis verse des subventions conséquentes et aide logistiquement l'Association des Commerçants de Senlis afin d'organiser les deux braderies.

Madame LOISELEUR estime que l'intérêt communautaire est ambigu et flou et qu'il risque d'y avoir des questions inutiles pour les animations de l'opération Cœur de Ville et la ville de Senlis. Elle souhaite ne pas imposer son choix aux autres communes.

Monsieur BATTAGLIA lui demande de proposer une rédaction

Pascale LOISELEUR lui répond qu'une proposition de rédaction a été faite au Président.

Monsieur BATTAGLIA lui fait remarquer que sa proposition a été faite après le bureau communautaire.

Madame LOISELEUR précise également qu'un diagnostic dans le cadre du FISAC (Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce) a été effectué à Senlis par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise. Elle propose de retirer les critères 3 et 4 ou de ne pas inclure l'animation.

Monsieur BATTAGLIA insiste sur le fait d'avoir une proposition de rédaction.

Madame LOISELEUR explique que si l'animation n'est pas exclue, cela signifie que la ville de Senlis ne peut plus organiser de braderies à moins que la CCSSO souhaite prendre le relais de ces animations. Elle propose donc de retirer les critères 3 et 4.

Monsieur CLERGOT fait remarquer que lors de la commission Monsieur DEROODE était présent et qu'il a voté positivement pour cette définition de l'intérêt communautaire telle que présentée.

Madame LOISELEUR explique que Monsieur DEROODE est souffrant et qu'elle ne peut s'exprimer à sa place. Néanmoins, elle a fait un point avec lui à ce sujet, et ils sont d'accord sur le fait qu'il existait un problème d'interprétation. Elle a également échangé sur le sujet avec Monsieur le Président qui en convient, lui aussi.

Madame JAUNET exprime son accord avec Madame LOISELEUR et pense que cela ouvre des portes sans évaluation des dépenses possibles. Elle propose également de retirer les critères 3 et 4.

Monsieur BATTAGLIA précise qu'il entend les remarques et qu'effectivement il est possible de retirer les critères 3 et 4 et garder uniquement les critères 1 et 2. Il propose donc un amendement.

Madame LOISELEUR insiste sur le fait que techniquement c'est un projet de délibération et qu'il peut être modifié.

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

2018-260

Monsieur BATTAGLIA propose de voter un amendement

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par délibération en date du 25 Septembre 2017 (n°2017-CC-07-099),

Vu l'avis favorable de la Commission qui s'est réunie le 3 Décembre 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres,

Il est proposé la définition ci-dessous :

Correspond à l'intérêt communautaire « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » les actions/missions/activités ayant les caractéristiques suivantes :

- **Elaboration d'un diagnostic permettant d'établir une stratégie de développement commercial,**
- **Accompagnement, appui technique et financier aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise des derniers commerces ou de la création du premier commerce dans chacune des catégories suivantes : alimentation générale, café, boulangerie, boucherie, restaurant (…),**
- **Animation et promotion commerciale (supports de communication, mise en réseaux, développement de partenariats…),**
- **Accompagnement à l'amélioration de l'attractivité commerciale (transition numérique, accessibilité…) par le biais de nos partenaires locaux.**

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, les membres du Conseil Communautaire demandent que seuls les points suivants soient adoptés :

- *Elaboration d'un diagnostic permettant d'établir une stratégie de développement commercial,*
- *Accompagnement, appui technique et financier aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise des derniers commerces ou de la création du premier commerce dans chacune des catégories suivantes : alimentation générale, café, boulangerie, boucherie, restaurant (…),*

Le Président de séance propose un amendement de la délibération conformément à la demande du Conseil Communautaire.

Par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'AMENDER** la proposition d'intérêt communautaire afférente à la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ».

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'intérêt communautaire afférente à la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » comme suit :

    - Elaboration d'un diagnostic permettant d'établir une stratégie de développement commercial,
    - Accompagnement, appui technique et financier aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise des derniers commerces ou de la création du premier commerce dans chacune des catégories suivantes : alimentation générale, café, boulangerie, boucherie, restaurant (…),

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

10°) Définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de « Service Public d'Assainissement Non Collectif », (délibération n°2018-CC-11-153)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement. Ce dernier revient sur la nécessité de délibérer progressivement sur l'ensemble des compétences qui sont encadrées par un intérêt communautaire, et ce avant la fin de l'année 2018. Pour rappel, les représentants de la Communauté de Communes, disposent de deux ans à partir de la fusion des deux anciennes Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise pour définir l'intérêt communautaire des compétences dites fusionnées.

Il est proposé d'étudier les critères afférents à la définition de la compétence facultative « *Service Public d'Assainissement Non Collectif* » dans la présente délibération.

Monsieur CORNU s'interroge sur la périodicité des contrôles.

Monsieur ROLAND lui répond que les contrôles sont réalisés tous les quatre ans.

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

2018-262

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par délibération en date du 25 Septembre 2017 (n°2017-CC-07-099),

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « *Service Public d'Assainissement Non Collectif* »,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence facultative « *Service Public d'Assainissement Non Collectif* » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Il est proposé la définition ci-dessous :

Correspond à l'intérêt communautaire « *Service Public d'Assainissement Non Collectif* » les actions/missions ayant les caractéristiques suivantes :

- **Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel,**
- **Vérification périodique de leur fonctionnement,**
- **Conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement,**
- **Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence facultative « *Service Public d'Assainissement Non Collectif* ».

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

11°) Définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative en matière de « très haut débit », (délibération n°2018-CC-11-154)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

2018-263

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance revient sur la nécessité de délibérer progressivement sur l'ensemble des compétences qui sont encadrées par un intérêt communautaire, et ce avant la fin de l'année 2018. Pour rappel, les représentants de la Communauté de Communes, disposent de deux ans à partir de la fusion des deux anciennes Communautés de Communes des Trois Forêts et de Cœur Sud Oise pour définir l'intérêt communautaire des compétences dites fusionnées.

Il est proposé d'étudier les critères afférents à la définition de la compétence facultative « *Très Haut Débit* » dans la présente délibération.

Monsieur CORNU demande des informations concernant l'implantation d'autres prestataires.

Monsieur BATTAGLIA lui répond que SFR couvre tout le territoire et que la société ORANGE se déploie petit à petit sur tout le territoire.

Monsieur GUEDRAS informe que la société ORANGE se déploiera sur Senlis, début 2019.

Monsieur MELIQUE précise que la société ORANGE s'est implantée sur Fleurines.

Madame BELGUERRAS informe que la commune de Verberie est également couverte par la société ORANGE.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par délibération en date du 25 Septembre 2017 (n°2017-CC-07-099),

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « *Très Haut Débit* »,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence facultative « *Très Haut Débit* » doit être défini,

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres,
Il est proposé la définition ci-dessous qui reprend les termes des intérêts communautaires des deux anciens EPCI avant fusion.

Correspond à l'intérêt communautaire « Très Haut Débit » les missions/actions ayant les caractéristiques suivantes :

- La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux,

- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT. A ce titre, la Communauté de Communes exerce les activités prévues à cet article avec :

  - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
  - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée,
  - L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire,

- Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc..) en faveur tant de ses membres que des administrés.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence facultative « *Très Haut Débit* ».

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

12°) Délibération instituant les tarifs 2019 afférents à la prise en charge des déchets verts et la définition d'un forfait, (délibération n°2018-CC-11-155)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance revient sur le vote d'un forfait déchets verts par les représentants de l'ancienne Communauté de Communes Cœur Sud Oise.

Il précise que des tarifs ont été appliqués dès le 1er Janvier 2013 et qu'il convient de voter des tarifs pour le compte de l'année 2019. Il rappelle que ce forfait ne concerne que les habitants de l'ancien territoire de Cœur Sud Oise.

Il revient sur les tarifs appliqués qui étaient les suivants :

- Mise en place d'un nouveau contrat : le forfait est fixé à 70,00 euros,
- Dès la deuxième année de contrat, voire plus, le forfait est fixé à 50,00 euros.

Il est à noter que ce prix couvre la collecte des déchets verts ainsi que la fourniture d'un bac pucé de 240 litres selon les tarifs présentés.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2012-036 du 16 Octobre 2012 de la Communauté de Communes de Cœur Sud Oise, instituant les tarifs de collecte des déchets verts dès le 1er Janvier 2013,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **DE FIXER** les tarifs des forfaits pour la collecte des déchets verts comme suit :
    - Pour la mise en place d'un nouveau contrat : le forfait est fixé à 70,00 euros,
    - Dès la deuxième année de contrat, voire plus, le forfait est fixé à 50,00 euros. Il est à noter que ce prix couvre la collecte selon les tarifs présentés,
- **D'APPLIQUER** ces tarifs sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes de Cœur Sud Oise,

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

13°) Autorisation de signature des avenants n°1 et 2 liés à la mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement, afférents à la requalification de l'Avenue Eugene Gazeau à Senlis, (délibération n°2018-CC-11-156)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents, 17 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance précise que les travaux de l'Avenue Eugène Gazeau doivent débuter en Janvier 2019. Ces travaux comprendront la remise en état des réseaux d'eau potable et d'assainissement. L'étude liée à ces mêmes travaux a été confiée à un cabinet à même d'évaluer les contraintes techniques, économiques et financières. Différents avenants ont ainsi été demandés auprès du maitre d'œuvre

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la mission de maitrise d'œuvre notifiée à A7 Aménagement le 20 décembre 2016, relative à la requalification de l'Avenue Eugène Gazeau à Senlis, marché 2016/57,

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes et la Ville de Senlis relative au financement des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de Développement économique depuis le 1er janvier 2017

Considérant que l'étude d'avant-projet à mis en évidence le mauvais état des réseaux d'eau potable et d'assainissement de l'avenue Eugène Gazeau,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées en même temps que les travaux de requalification de l'avenue Eugène Gazeau,

Considérant qu'il a été demandé au maitre d'œuvre A7 Aménagement, missionné pour la requalification de l'avenue, d'intégrer dans sa mission les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement

Il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau d'eau potable d'un montant de 3 650, 64 euros HT ainsi que l'avenant n°2 relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau d'assainissement pour un montant de 7 437,80 euros HT ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 40 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer l'avenant n°1 et l'avenant n°2 à la mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'Avenue Eugène Gazeau,

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

14°) Prestations supplémentaires relatives au marché de travaux de requalification de l'Avenue Eugene Gazeau, (délibération n°2018-CC-11-157)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance précise que la Communauté de Communes a délibéré le 26 Septembre 2018 pour attribuer les marchés de travaux, relatifs à la requalification de l'Avenue Eugène Gazeau, le premier pour les travaux de voirie et aménagements paysagers, le deuxième pour les travaux d'éclairage public.

Cette consultation a fait l'objet d'une mise en ligne le 25 Juillet 2018, sous la forme d'une procédure adaptée, avec une date de réception des offres fixée au 7 Septembre 2018, afin de laisser tout le temps nécessaire aux entreprises de répondre.

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

2018-267

Le 26 Septembre 2018, la ville de Senlis a fait parvenir à la Communauté de Communes, une copie de l'inspection caméra, réalisée sur les réseaux d 'assainissement, mettant en évidence l'état dégradé du réseau et la nécessité de le renouveler.

Les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement devenus nécessaires, suite à la mise en évidence de son état fortement dégradé, ne figuraient pas dans le marché initial de travaux.

La ville de Senlis, disposant de la compétence eau et assainissement, et la Communauté de Communes ont alors établi une convention de co-maitrise d'ouvrage, permettant à la Communauté de Communes de réaliser les travaux de remise en état des réseaux d'eau et d'assainissement, dans le cadre des travaux de voirie susvisés, la ville de Senlis s'engageant à rembourser ces travaux dès l'année 2019.

Techniquement, les travaux de renouvellement des réseaux doivent être réalisés avant les travaux de voirie car cela nécessite de réaliser des tranchées, pour certaines très profondes, de restreindre la circulation, et ne permet pas d'avoir une coactivité sur le même site.

Relancer une nouvelle consultation, qui permettrait de réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées s'avère donc complexe, pour les raisons techniques suivantes : Les travaux de requalification de l'Avenue Eugène Gazeau doivent impérativement débuter en Janvier 2019, toutes les entreprises du site, ayant été averties du planning des travaux et ont pris les dispositions nécessaires pour leurs activités. Aussi il n'est pas envisageable de reporter le démarrage des travaux, le temps d'une nouvelle consultation.
Seule l'entreprise titulaire du marché initial de travaux peut intervenir, en respectant les délais donnés.

Relancer une nouvelle consultation, qui permettrait de réaliser les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées est également difficile pour les raisons économiques suivantes. S'il fallait faire intervenir une nouvelle entreprise, afin réaliser les travaux d'assainissement, après les travaux de voirie, et ainsi, respecter les délais données aux entreprises du site, et au-delà des désagréments engendrés auprès des entreprises en terme de circulation des poids lourds et d'accès, cela entrainerait une augmentation importante des coûts du marché estimé à 100 800,00 euros HT euros, correspondant à la reprise de l'ensemble du revêtement de la voirie, après renouvellement des réseaux d'assainissement. Par ailleurs, il serait nécessaire d'indemniser les entreprises en cas de résiliation du marché de travaux.

Ainsi, il est nécessaire d'inclure, dans le marché de travaux contracté avec l'entreprise COLAS concernant la requalification de l'avenue Eugène Gazeau, des travaux supplémentaires liés au renouvellement des réseaux d'assainissement.

Monsieur GUEDRAS demande si les sommes reversées sont parfaitement définies.

Monsieur BATTAGLIA lui répond que des sommes définies sont prévues dans la convention.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'article 139-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, régissant les modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et la Ville de Senlis, relative au financement des travaux de remise en état des réseaux de l'avenue Eugène Gazeau,

Considérant l'état fortement dégradé des réseaux d'assainissement de l'avenue Eugène Gazeau, mis en évidence à la suite d'une inspection caméra desdits réseaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser le renouvellement des réseaux d'eaux usées en même temps que les travaux de requalification de l'avenue Eugène Gazeau et que ces mêmes travaux ne figuraient pas dans le marché initial,

Considérant que pour des raisons techniques et économiques, un changement de titulaire n'est pas possible,

Il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces relatives aux prestations supplémentaires, nécessaires pour le renouvellement des réseaux d'assainissement, de l'avenue Eugène Gazeau, d'un montant de 347 951,50 euros HT, correspondant à 46,32 % du marché initial, évalué à 751 244,20 euros HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à signer les pièces supplémentaires susvisées.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

15°) Adoption du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, (délibération n°2018-CC-11-158)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement. Ce dernier expose que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est une des compétences facultatives de la Communauté de Communes. Il est nécessaire que le Conseil Communautaire donne son avis concernant le règlement dudit service qui doit préciser les règles de fonctionnement de celui-ci, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Senlis Sud Oise
Communauté de Communes

2018-269

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-7 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non Collectif,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'Assainissement Non Collectif,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par délibération en date du 25 Septembre 2017 (n°2017-CC-07-099),

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre l'exploitant du service d'Assainissement Non Collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Considérant l'avis de la commission Eau et Assainissement en date du 24 septembre 2018

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROLAND, Vice-président en charge de l'eau et de l'assainissement, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** le règlement du service d'Assainissement Non Collectif dont le texte est joint en annexe.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

16°) Adoption du règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, (délibération n°2018-CC-11-159)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance expose que la collecte des déchets est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes. Il est nécessaire que le Conseil Communautaire donne son avis concernant le règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées qui doit préciser les règles de fonctionnement du service, clarifier les relations entre le service et ses usagers et prévenir les contentieux.

Monsieur BATTAGLIA tient à remercier Madame NOUGIER qui a relu de nombreuses fois le règlement de collecte.

Madame MIFSUD prend la parole et indique qu'elle a reçu le calendrier de collecte de la zone A et note que la collecte des déchets verts sera effectuée désormais le vendredi. Elle demande les raisons de ce changement de jour et fait remarquer qu'à part les retraités et les non actifs, les usagers ne jardinent pas la semaine mais uniquement le weekend. Ils vont devoir garder leurs sacs de déchets verts pendant une semaine.

Monsieur BATTAGLIA explique que le but était d'optimiser la collecte et que le service soit effectué dans les meilleures conditions.

Madame LUDMANN demande s'il serait possible d'inverser la collecte des ordures ménagères du mardi avec celle des déchets verts du vendredi.

Monsieur BATTAGLIA lui répond que ce n'est pas le même flux et que cela peut déséquilibrer le service, la mise en place des camions du prestataire.

Madame MIFSUD insiste sur le fait que les sacs de collecte des déchets verts sont en papier et qu'ils vont se déchirer.

Monsieur BATTAGLIA propose de réfléchir à l'extension de bacs de collecte des déchets verts en lieu et place des sacs papiers et qu'il s'agit surtout d'un équilibre à trouver.

Madame MIFSUD demande pourquoi il ne serait pas possible d'inverser les jours de collecte, et ne pas les collecter en début de semaine.

Monsieur BATTAGLIA explique que cela n'était pas possible avec le prestataire.

Madame JAUNET explique qu'il est possible d'utiliser une poubelle de ville normale et de sortir les déchets verts avec le couvercle ouvert.

Monsieur MENEZ fait part du problème rencontré par un de ses usagers « l'Auberge des 3 Canards » qui travaille du mercredi au dimanche. La collecte des ordures ménagères est, désormais, effectuée le mercredi. Donc il devra garder son bac plein pendant une semaine. Alors que celle-ci était auparavant effectuée le lundi matin.

Monsieur BATTAGLIA fait remarquer qu'il est difficile de travailler au cas par cas.

Monsieur MENEZ rétorque que les poubelles vont rester dans la rue et que cela fonctionnait bien avant.

Madame SIBILLE fait également remarquer que les sacs de tri sélectif seront désormais ramassés le lundi, or la plupart des commerçants ne résident pas à Senlis, ce qui les obligera à revenir le lundi matin. Elle trouve que le coût du service est élevé et insatisfaisant pour les commerçants, les villages.

Monsieur BATTAGLIA souligne que la collecte est toujours effective le vendredi soir pour les usagers professionnels. Il tient à préciser que de nombreuses réunions ont été effectuées à ce sujet, les points ont été débattus en fonction des élus présents et des éléments présentés. En ce qui concerne les tarifs de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ceux-ci n'ont pas encore été débattus, donc il n'est pas possible de présager d'une hausse.

Madame SIBILLE précise qu'elle n'a pas dit plus cher mais pas satisfaisant pour le prix engendré.

Monsieur BATTAGLIA rappelle qu'effectivement des choix ont été adoptés tels que le ramassage des ordures ménagères deux fois par semaine au lieu de trois et que le tri est collecté deux fois au lieu d'une fois. C'est un choix qui a été retenu afin de favoriser la collecte du tri dans le but de diminuer le tonnage des ordures ménagères résiduelles. De plus, des points d'apport volontaires supplémentaires sont déployés sur le territoire en complément. Le système proposé a été validé.

Monsieur GUEDRAS prend la parole et s'inscrit en faux contre ce qui a été dit car auparavant La CC3Forêts organisait des commissions tous les mois alors qu'actuellement il n'est plus tenu informé. Il précise que Monsieur le Président connaît les contraintes de Senlis et que le système qui était mis en place était fonctionnel. Il précise que ce nouveau système va « tapisser » les rues de Senlis de poubelles.

Monsieur BATTAGLIA précise qu'il existe des horaires de sortie des contenants pour déchets verts et que ceux-ci ne doivent pas être sortis le lundi pour une collecte le vendredi.

Monsieur GUEDRAS ajoute que les usagers n'ont pas tous la place de stocker un container et qu'ils ne peuvent pas stocker leurs déchets dans la cuisine.

Monsieur BATTAGLIA précise qu'il comprend la problématique mais que ce nouveau fonctionnement favorisera le tri au profit de la diminution du tonnage des ordures ménagères résiduelles.

Monsieur GUEDRAS rétorque qu'auparavant il disposait de statistiques mensuelles, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Monsieur DUBREUCQ-PERUS prend la parole et fait remarquer que les élus de Senlis n'ont pas siégé dans la commission « Elimination des déchets » depuis neuf mois.

Alain BATTAGLIA comprend les contraintes géographiques et urbaines locales mais pense que le système mis en place est optimal.

Madame SIBILLE lui fait remarquer qu'elle rencontre des difficultés pour obtenir des sacs de tri sélectif pour les écoles et les centres de loisirs de Senlis, afin d'initier les enfants aux gestes du tri.

Monsieur BATTAGLIA recentre le débat sur le règlement de collecte et non sur le marché de collecte. Il rappelle que les écoles sont dotées de bac jaune pour le tri sélectif et se pose la question de la fourniture de sacs jaunes aux habitants pour les mettre dans les poubelles. Il rappelle qu'un agent de la CCSSO, ambassadeur de tri, doit travailler prochainement avec Madame LUDMANN dès janvier sur le tri éducatif.

Madame LUDMANN précise qu'il y a un intérêt pédagogique dans les projets menés car en formant l'enfant, on prépare les adultes de demain.

Monsieur BATTAGLIA signifie qu'il est favorable à l'initiation au tri.

Madame SIBILLE souligne que concernant de nombreux sites, les contenants sont à l'extérieur et qu'il n'est pas possible de demander aux élèves d'aller déposer leurs déchets dans les poubelles adéquates.

Madame TEBBI fait remarquer que fournir des sacs n'est pas très écologique et qu'il serait judicieux de s'équiper de petites poubelles jaunes.

Monsieur BATTAGLIA propose que ce dernier point soit étudié lors de la prochaine commission « élimination des déchets ».

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, modifiés par délibération en date du 25 Septembre 2017 (n°2017-CC-07-099),

Considérant la nécessité de définir un règlement de collecte des ordures ménagères et assimilées,

Considérant l'avis de la commission élimination des déchets en date du 08 novembre 2018

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** le règlement de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, dont le texte est joint en annexe.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

17°) Adoption du procès-verbal de mise à disposition de la voie de circulation douce Senlis-Chamant, (délibération n°2018-CC-11-160)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur DUMOULIN en charge des voies de circulation douce. Celui-ci revient sur la finalisation des travaux de réalisation de la voie douce Senlis Chamant.

La présente convention, jointe en annexe, a pour objectif de définir les conditions de la mise à disposition de la voie de circulation douce Senlis-Chamant, propriété de la commune de Chamant, à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Le tracé de cette voie emprunte :

- ✓ La Rue du Maréchal Foch, à Chamant
- ✓ La Route de Compiègne, depuis l'intersection Rue du Maréchal Foch, Route de Compiègne jusqu'à l'intersection Avenue du Poteau, Route de Compiègne, à Chamant
- ✓ La Rue des Otages, à Chamant

Les terrains, objet de la présente convention, sont délimités sur le plan annexé à la présente convention.

Les terrains seront utilisés par le bénéficiaire pour permettre des activités de promenade publique, dédiées aux déplacements non motorisés ou pédestres, à l'exception des chevaux.

La voie de circulation douce susvisée, emprunte uniquement du domaine public communal. Sa mise à disposition, définie dans le cadre de la présente convention, est exclusivement dévolue à la compétence « *politique du logement et du cadre de vie* ».

Monsieur BATTAGLIA précise que ces conventions seront complétées, sur les parties à réaliser, tout en allant avec les autres communes concernées notamment Senlis.

Délibération

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), issue de la fusion de la Communauté de Communes des Trois Forêts et de la Communauté de Communes Cœur Sud Oise,

Considérant que les voies de circulation douce sont déclarées d'intérêt communautaire,

Considérant que la voie de circulation douce Senlis-Chamant emprunte exclusivement le domaine public communal sur la commune de Chamant, et que son usage sera exclusivement dévolu à la compétence politique du logement et du cadre de vie.

Considérant la nécessité que la mise à disposition soit votée de manière concordante par les deux assemblées délibérantes de la Communauté de Communes et de la commune de Chamant,

Considérant la nécessité de réaliser dans les meilleurs délais une convention de gestion permettant de définir les conditions d'entretien de la voie douce Senlis-Chamant et ainsi la soumettre aux deux assemblées délibérantes,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUMOULIN en charge des voies de circulation douce, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens appartenant à la commune de Chamant au profit de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, relatifs aux biens suivants : voie de circulation douce (commune de Chamant).

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

18°) Signature d'un contrat de prêt avec la banque postale, (délibération n°2018-CC-11-161)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance informe l'Assemblée qu'une consultation a été effectuée pour souscrire un contrat de prêt d'un montant de 1 000 000,00 euros, destinés à financer les travaux d'investissement de la Communauté de Communes, notamment les travaux de l'Avenue Eugène Gazeau.

Monsieur le Président de séance décide de reporter le vote de ce point à un Conseil Communautaire ultérieur.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

19°) Adoption des Attributions de Compensation (AC) définitives, (délibération n°2018-CC-11-162)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance rappelle au Conseil Communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. **Celle-ci ne peut être indexée.** Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale, pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun. Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la Communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté de Communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de

transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, Monsieur le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées. Pour rappel, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Produit transféré	Total AC hors charges
AUMONT-EN-HALATTE	15 388	18 419
BARBERY	434 427	441 818
BOREST	34 322	37 075
BRASSEUSE	121 857	123 839
CHAMANT	1 009 806	1 050 526
COURTEUIL	31 402	34 829
FLEURINES	243 603	283 863
FONTAINE CHAALIS	41 532	45 405
MONTEPILLOY	4 976	6 339
MONT L'EVEQUE	15 749	18 447
MONTLOGNON	7 446	8 604
OGNON	16 304	16 991
PONTARME	58 417	69 217
RARAY	25 326	29 187
RULLY	18 599	19 991
SENLIS	3 367 015	5 857 020
THIERS SUR THEVE	89 513	101 646
VILLERS SAINT FRAMBOURG	10 994	15 014
	5 546 676	**8 178 230**

Les travaux de la CLECT ont ainsi permis d'effectuer le travail d'analyse des charges transférées. La CLECT a ainsi pu valider son rapport au mois de Septembre 2018.

Délibération

Vu la loi n°2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territorial de la République et notamment son article n°35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et son article n°1609 Nonies C,

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la Communauté de Communes le 19 Septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 Février 2018 (n°2018-CC-03-018), approuvant le montant des Attributions de Compensation provisoires,

Vu le rapport de CLECT du 19 Septembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- D'ARRETER **les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, au titre de l'année 2018, ainsi que leurs modalités de reversement, telles que prévues dans le tableau ci-dessous** :

Commune	Attribution fiscale 2018	Charges ZAE	Charges Gemapi	Charges Promotion du tourisme	Charges Actions développement économique	Charges annuelles cumulées à transférer	AC en 1er décembre 2018	1/12ème après transfert (Mois de Décembre)	AC au 1er décembre 2021	AC au 1er décembre 2023
AUMONT	18 419 €		317 €			317 €	18 102 €	1 508 €		
BARBERY	441 818 €		2 044 €			2 044 €	439 774 €	36 648 €		
BOREST	37 075 €		1 960 €			1 960 €	35 115 €	2 926 €		
BRASSEUSE	123 839 €		301 €			301 €	123 538 €	10 295 €		
CHAMANT	1 050 526 €	19 015 €	3 811 €			22 826 €	1 027 700 €	85 642 €		1 022 718 €
COURTEUIL	34 829 €		2 627 €			2 627 €	32 202 €	2 683 €		
FLEURINES	283 863 €	30 144 €	143 €			30 287 €	253 576 €	21 131 €		243 714 €
FONTAINE CHAALIS	45 405 €		3 947 €			3 947 €	41 458 €	3 455 €		
MONTEPILLOY	6 339 €		268 €			268 €	6 071 €	506 €		
MONT L'EVEQUE	18 447 €		3 647 €			3 647 €	14 800 €	1 233 €		
MONTLOGNON	8 604 €		1 292 €			1 292 €	7 312 €	609 €		
OGNON	16 991 €		1 044 €			1 044 €	15 947 €	1 329 €		
PONTARME	69 217 €		1 991 €			1 991 €	67 226 €	5 602 €		
RARAY	29 187 €		281 €			281 €	28 906 €	2 409 €		
RULLY	19 991 €		3 206 €			3 206 €	16 785 €	1 399 €		
SENLIS	5 857 020 €	247 974 €	134 246 €	123 093 €	- €	505 313 €	5 351 707 €	445 976 €	5 442 325 €	5 514 850 €
THIERS SUR THEVE	101 646 €		1 541 €			1 541 €	100 105 €	8 342 €		
VILLERS SAINT FRAMBOURG	15 014 €		579 €			579 €	14 435 €	1 203 €		
TOTAL	8 178 230 €	297 133 €	163 245 €	123 093 €	- €	583 471 €	7 594 759 €	632 897 €	5 442 325 €	6 781 282 €

Source *: Cabinet Immergis – Rapport de CLECT – Septembre 2018.*

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

20°) Validation du diagnostic des plans de déplacements mutualisés (PDM), (délibération n°2018-CC-11-163)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions du quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur MELIQUE, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire. Ce dernier revient sur l'étude déplacements qui est menée depuis plusieurs mois par le SMBCBV et les Communautés de Communes adhérentes. Le diagnostic a consisté en une analyse de l'offre et des pratiques de mobilité dans les territoires du Sud de l'Oise. L'étude fine des besoins de mobilité, y compris ceux qui ne se traduisent pas actuellement en déplacements, et la confrontation de ces besoins à l'offre disponible, ont permis de déterminer plusieurs axes d'amélioration.

Ce diagnostic se décline sur quatre grandes thématiques : Aménagement, urbanisme et mobilité / Circulation et stationnement / Transports collectifs, gares, solutions innovantes / Mobilité des salariés, des élèves, transport de marchandises.

Des enjeux ont été identifiés pour chacune de ces thématiques, à l'échelle du Sud de l'Oise et à l'échelle de chaque collectivité faisant l'objet d'un plan de déplacement.

Ce diagnostic s'appuie, notamment, sur les SCoT en vigueur pour le Grand Creillois et pour la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte et surtout sur l'Enquête Déplacements Villes Moyennes. Des enquêtes de stationnement et de rabattement vers les gares ont également été menées afin de compléter les études locales consacrées aux mobilités réalisées par le SMTCO dans le cadre des pôles d'échanges multimodaux.

Madame LOZANO s'étonne que la départementale D330 ne soit pas mentionnée dans le diagnostic notamment avec l'arrivée prochaine d'Amazon sur le territoire.

Monsieur MELIQUE reprend les termes du document évoquant la circulation sur cet axe.

Madame LOZANO exprime son inquiétude concernant l'augmentation du flux de circulation.

Madame LOISELEUR informe qu'elle était présente lors de la présentation du projet par le bureau d'études, mais elle avait remarqué qu'il y avait peu de participants aux tables rondes et notamment assez peu d'entreprises qui auraient pu alimenter les débats. Elle signale que des associations étaient présentes et qu'elles ont peut-être influencé les débats. Elle précise que ces tables rondes ont été organisées avant les travaux de réfection de la Rue de la République et qu'il y a eu des efforts de faits concernant l'accessibilité notamment avec l'association « accessibilité pour tous ».
En ce qui concerne la plateforme Goodman, elle précise qu'on peut effectivement s'inquiéter mais tant au moment de la modification du PLU et qu'au moment du dépôt du permis de construire, la DIR Nord a exigé un comptage. Il est à noter que les services de l'Etat ont donné les autorisations suite au comptage réalisé très précis.

Madame LOZANO exprime son accord avec les propos tenus par Madame LOISELEUR mais veut attirer l'attention sur les camions traversant actuellement la commune de Mont L'Evêque et son obligation à terme de fermer une route. De plus, elle fait remarquer la dangerosité du rond-point en bas de Mont l'Evêque où deux à trois camions se versent régulièrement. Elle fait remarquer que plus de deux mille véhicules traversent quotidiennement sa commune.

Madame LOISELEUR lui précise que seize mille véhicules empruntent chaque jour la Rue de la République.

Monsieur MELIQUE fait remarquer que l'AU5V était présente lors des tables rondes.

Monsieur DUMOULIN ajoute qu'il s'agit d'une association d'intérêt général pour le développement des voies de circulation douce. Il est possible d'en voir la pertinence avec le parking de la gare d'Orry La Ville géré par le SICGPOV, où il existe mille places de stationnements pour mille cinq cent abonnés. Il est prévu un développement de parkings à vélo et de covoiturage au lieu de couper les arbres.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de prescription du Plan de Déplacements Mutualisés en date du 30 Mars 2017,

Vu la convention constituant un groupement de commandes entre le SMBCVB avec les communautés de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, de l'Aire Cantilienne, de Senlis Sud Oise et du Clermontois en date du 19 mars 2018 dans le cadre de l'élaboration des Plans de Déplacements Mutualisés (PDM).

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MELIQUE, Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **DE VALIDER** le diagnostic présenté et réalisé dans le cadre de l'étude des Plans de Déplacements Mutualisés

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

21°) Autorisation accordée à Monsieur le Président de signer les pièces constitutives du marché concernant la refonte des contrats d'assurance, (délibération n°2018-CC-11-164)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions du quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance revient sur la mission d'audit et de conseils en assurances confiée à la société PROTECTAS. Cette dernière a établi un cahier des charges, permettant la mise en concurrence des assureurs sur les différents contrats d'assurance de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise :

- **Dommages aux biens et risques annexes,**
- **Responsabilité et risques annexes,**
- **Flotte automobile et risque annexes,**
- **Risques statutaires du personnel,**
- **Protection juridique des agents et des élus,**

Cette procédure s'inscrit dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article n°27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016, relatif aux marchés publics.

Il est proposé de retenir les candidatures suivantes suite à l'avis de la Commission d'Appels d'Offres, qui s'est réunie le 30 Novembre 2018 :

- ✓ Lot n°1 : Dommages aux biens et risques annexes : **Cabinet ADAM / Compagnie MMA : taux HT/m² : 0,42 euros ; prime TTC annuelle 2330,10 euros,**

- ✓ Lot n°2 : Responsabilité et risques annexes : **Cabinet ADAM / Compagnie MMA / DAS : taux HT : 0,32% ; Prime annuelle 1 463,97 euros ; Variante imposée (protection juridique personne morale) : forfait 600,00 euros annuels,**
- ✓ Lot n°3 : Flotte automobile et risques annexes : **Cabinet PILLOT / Compagnie La Parisienne : Prime annuelle 1 076,54 euros,**
- ✓ Lot n°4 : Risques statutaires du personnel : **Lot infructueux. Il est convenu de faire appel au contrat groupe Gras Savoye via le Centre de Gestion de l'Oise,**
  Lot n°5 : Protection juridique des agents et des élus : **Cabinet MOUREY JOLY / Compagnie CFDP : prime annuel 82,83 euros.**

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'article n°27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016, relatif aux marchés publics,

Vu l'avis de la Commission d'Appels d'Offres en date du 30 Novembre 2018,

Considérant la nécessité de refondre les contrats d'assurance

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 39 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à la refonte de l'ensemble des contrats d'assurance.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

22°) Projet de marketing territorial « tourisme sud Oise » : convention de coopération intercommunale entre les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et Senlis Sud Oise, (délibération n°2018-CC-11-165)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions du quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise est engagée depuis le début de l'année 2018 avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans une démarche de marketing touristique territorial, visant, d'une part à créer une nouvelle destination touristique dans le sud de l'Oise ; d'autre part à établir une stratégie d'attractivité touristique de cette nouvelle destination, au sein d'une structure commune aux deux collectivités.

Ce projet de marketing territorial « *Tourisme Sud Oise* » s'étale sur 24 mois, avec une opérabilité au 1er janvier 2020, jalonné notamment par :

- La fusion des deux associations en une seule entité au 1er janvier 2019,
- L'établissement du plan marketing en 2019 et la transformation de cette nouvelle entité en véritable « *OT 2020* », en capacité de promouvoir et commercialiser le territoire selon la stratégie établie dans le plan marketing.

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a procédé au recrutement d'un chef de projet depuis le 1er Septembre dernier afin d'animer la démarche dans sa globalité.

Parallèlement, Oise tourisme accompagne actuellement les deux Offices de Tourisme dans le nécessaire repositionnement des équipes, en réalisant tout d'abord un audit ressources humaines des deux structures, qui débouchera en fin d'année sur une mission de coaching et d'accompagnement à la conduite du changement.

D'autre part, une mission d'assistance juridique a été commandée en septembre afin d'accompagner la fusion, notamment dans les procédures administratives, juridiques, fiscales et financières des deux associations au 1er janvier 2019.

Enfin, un marché de prestations de services est actuellement en cours afin de recruter un Assistant Maitrise d'Ouvrage, dédié au projet et chargé de réaliser le diagnostic d'attractivité touristique, la définition de la stratégie markéting et la définition d'un plan d'actions opérationnel.

S'agissant des aspects financiers, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a fait acte de candidature conjointe avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) Tourisme de la Région Hauts-de-France sous l'appellation « *Tourisme Sud Oise* ».

Par délibération du 5 Avril dernier, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a entériné les éléments ci-après :

- Le recrutement d'un chef de projet « *Marketing touristique territorial* »,
- Le lancement d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage,
- Un budget maximal (« fourchette haute ») de 280 000 euros sur deux ans, financé par la taxe de séjour, avec la répartition suivante : 60% pour la CCAC, 40% pour la CCSSO,
- Un portage du projet (maîtrise d'ouvrage) par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne pour le compte des deux Communautés de Communes ; la répartition des coûts faisant l'objet d'une coopération intercommunale entre les deux structures.

Il convient désormais de dresser une convention de coopération intercommunale précisant les modalités de fonctionnement du projet :

- Le pilotage général du projet,
- L'organe décisionnel du projet,
- La répartition des couts du projet et les modalités administratives de règlement.

Le projet de convention a été annexé à la présente note.

Madame LOISELEUR demande si la répartition 60-40% correspond au montant de la taxe de séjour respectif.

Monsieur DUMOULIN répond par la négative et précise qu'il existe plusieurs façons de raisonner pour le financement. Concernant Chantilly, le montant de la taxe de séjour est de 500 000 euros dont 400 000 euros revenant à l'office de tourisme. Concernant Senlis, la CCSSO verse 200 000 euros de subvention à l'office de tourisme de Senlis mais il s'agit d'une participation. Il précise que la CCSSO a aligné ses tarifs de taxe de séjour sur ceux de l'office de tourisme de Chantilly.

Les discussions se font actuellement au niveau du comité de pilotage, il pourrait être envisagé que la répartition se fasse en fonction du nombre d'habitants, mais il serait logique que cela se fasse en fonction du nombre d'hébergements.

L'autre sujet d'importance est la gouvernance de la future structure, c'est de la responsabilité des conseils d'administration des deux offices de tourisme. Ils doivent décider du nombre de sièges au sein du nouveau conseil d'administration et du nombre de représentants hébergeurs, commerçants et membres de droit. Il faut surtout travailler sur la structure du conseil d'administration pour qu'un Président émerge naturellement. Il précise que lors d'une visite dans le Pas de Calais, l'office de tourisme du Touquet connaissait la même problématique.

Délibération

Vu la délibération n°2018-CC-07-092 du 4 juillet 2018, relatif au point d'information afférent au projet de marketing territorial touristique,

Vu la délibération n°2018-CC-08-105 du 16 juillet 2018, relatif à un dépôt de subvention au titre du dispositif AMI Hauts de France,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant la volonté de s'inscrire dans une démarche de rapprochement des deux offices de tourisme de Senlis et de Chantilly,

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 37 voix « POUR », 2 voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'APPROUVER** la convention de coopération intercommunale entre les Communautés de Communes de Senlis Sud Oise et de l'Aire Cantilienne, pour la réalisation du Projet de Marketing Territorial « *Tourisme Sud Oise* »,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

23°) Définition des tarifs de locations des salles et des bureaux du bâtiment n°6 du quartier Ordener mis à disposition par la ville de Senlis à la Communauté de Communes, (délibération n°2018-CC-11-166)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 30 présents, 18 absents et 9 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de séance revient sur l'exercice de la compétence développement économique concernant les bâtiments 1, 6 et 9 du quartier Ordener. Il précise qu'il est nécessaire de délibérer concernant les tarifs de location de salles de réunion et de bureaux du bâtiment n°6 actuellement occupé par des entreprises.

Monsieur DUMOULIN ne remet pas en question les tarifs, mais demande de la vigilance concernant les structures hébergées notamment le CIIE et le SISN qu'il serait bon de ne pas laisser partir notamment à cause des tarifs.

Monsieur BATTAGLIA précise que ce sujet a été identifié et que les services suivent ces structures.

Madame LOISELEUR rejoint les propos de Monsieur DUMOULIN car il existe des liens avec ces organismes, notamment avec le FABlab, et qu'il faudrait les maintenir sur le site. Elle précise qu'elle a échangé sur ce sujet avec le Directeur Général des Services de la CCSSO.

Elle précise que ce qui est anxiogène pour ces organismes c'est de ne pas avoir de visibilité.

Elle précise que Monsieur PRUCHE s'abstient car il a exprimé les mêmes craintes.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de définir les tarifs de locations de salle et des bureaux du bâtiment n°6 du quartier Ordener,

Considérant la nécessité de revoir les conventions d'occupation des actuels locataires en conséquence, en cas d'acceptation des propositions à venir,

Considérant les propositions effectuées par la société mandatée par la Communauté de Communes dans le domaine comme suit :

Tarifs proposés pour toute nouvelle convention :

LOYERS ANNUELS HT / m²		
Surfaces de 10 à 49 m²	120,00	€ /m²
Surfaces de 50 à 99 m²	100,00	€ /m²
Surfaces de plus de 100 m²	80,00	€ /m²

CHARGES LOCATIVES HT (Incluant : Fluides / Entretien des parties communes / parkings)		
Forfait de charges hors Foncier	45,00	€ /m² / an

Prestations Optionnelles HT		
Branchement ligne HD (1 fois lors de l'installation)	50,00	€ / Forfait
+ par prise supplémentaire	20,00	€ / l'unité
Abonnement Très Haut Débit	40,00	€ / mois
Accès : Badges / liaison téléphonique	15,00	€ / l'unité

Tarifs proposés pour toute nouvelle location de salles de réunion :

SALLE GECKO - 110 m²		
1 Journée de location	150,00	€ HT
1/2 journée de location	80,00	€ HT

SALLE MARTIN PECHEUR - 70 m²		
1 Journée de location	150,00	€ HT
1/2 journée de location	80,00	€ HT

SALLE LOTUS - 40 m²		
Journée de location	100,00	€ HT
1/2 journée de location	60,00	€ HT

SALLE BARDANE - 15 m²		
Journée de Location	50,00	€ HT
1/2 journée de location	30,00	€ HT

Ces tarifs sont applicables pour toute demande de société extérieure au quartier Ordener et à l'ensemble des locataires du bâtiment n°6, pour toute réservation au-delà de la mise à disposition gracieuse de deux jours, par mois non cumulables, comme prévu dans les conventions d'occupation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance, par un vote au scrutin ordinaire, par 38 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », 1 « ABSTENTION » les membres du Conseil Communautaire décident :

- **D'ADOPTER** les tarifs proposés.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

24°) Questions orales

Madame PRUVOST-BITAR fait lecture d'une motion de soutien relatif à la maternité de niveau III et à la réintégration du service de soins continus (Site de Senlis – GHPSO).

La maternité de Senlis réalise plus de 1 700 accouchements par an. Son activité de chirurgie gynécologique, oncologique et son activité dans le domaine de la Procréation Médicalement Assistée (PMA), en font un pôle « femme mère enfant » connu et reconnu à l'extérieur de notre territoire, notamment au regard d'un positionnement territorial fort.

Sa position, en limite sud-est de l'Oise, dans un bassin de population en expansion et la qualité des locaux techniques et de l'hôtellerie récemment rénovés en font un atout majeur de développement.

Le développement de la maternité en niveau III (réanimation néonatale, soins intensifs, néonatologie) offrira à la population une réponse complète s'inscrivant dans les objectifs du plan périnatalité.

La prise en charge ne peut cependant être complète sans des services de réanimation adulte ou de soins continus récemment regroupés sur le site de Creil.

Madame PRUVOST-BITAR précise que lors du premier trimestre 2019, la maternité de Creil sera transformée en centre périnatal et qu'il n'y aura plus aucun accouchement, mais les Elus de Creil soutiennent avec ténacité le maintien de la maternité à Creil ce qui aurait pour conséquence qu'il n'y aurait plus de maternité à Senlis. C'est pourquoi elle demande le vote de cette motion de soutien relatif à la maternité de niveau III et à la réintégration du service de soins continus (Site de Senlis – GHPSO).

Madame LOISELEUR s'étonne de voter cette motion de soutien car ce point n'est pas à l'ordre du jour du conseil communautaire, d'autre part elle précise qu'elle comprend les regrets de Madame PRUVOST-BITAR concernant la fermeture des services de réanimation et de soins continu mais ne souhaite pas prendre part au vote car il est difficile d'isoler un sujet du contexte contraint.

Elle précise que le GHPSO est sous haut contrôle des autorités ce qui explique qu'il y a un projet médical revisité et validé par les autorités médicales, l'ARS et le COPERMO. Cette feuille de route va malheureusement entraîner des coupes sombres, néanmoins la maternité de niveau III a été validée sans ses soins continus mais cela ne met pas en péril le déménagement et le regroupement sur le site de Senlis. Elle précise que les travaux ont commencé et seront terminés fin janvier 2019.

C'est pourquoi Madame LOISELEUR reprécise qu'elle ne souhaite pas prendre part au vote, d'autant plus que cela n'avait pas été annoncé.

Monsieur BATTAGLIA précise que cette question a été présentée en terme de communication dans le but d'informer de la situation et qu'il ne fera pas pratiquer de vote et que seul débat peut avoir lieu. De plus, il précise qu'il ne connait pas suffisamment le dossier mais qu'il est conscient que tout le monde est favorable à une offre de santé performante sur le territoire.

Madame PRUVOST-BITAR précise qu'initialement, elle avait demandé que ce soir soit présenté la motion de soutien.

Monsieur BATTAGLIA précise que ce point a été vu avec le Président.

Madame PRUVOST-BITAR tient à préciser que le Conseil Municipal de la ville de Nogent Sur Oise a voté une motion de soutien pour le maintien de la maternité à l'hôpital de Creil.

Monsieur BATTAGLIA répond que c'est le libre droit du Conseil Municipal de la ville de Nogent Sur Oise mais qu'il a souhaité une information et non un vote.

Madame LOISELEUR précise qu'elle a toujours fait en sorte que cela ne soit pas une guerre entre villes mais que cette décision ne nous appartient pas même si l'on peut regretter la fermeture de certains services. Elle souligne que la décision de regrouper les maternités est toujours appréciable et précise que Madame PRUVOST-BITAR n'a pas toujours soutenu ces projets.

Fin de la séance à 22h40.

Adopté lors du Conseil Communautaire du 25 février 2019,

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENLIS SUD OISE 60

Le Président,
Philippe **CHARRIER,**